



ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, et les articles R.2213-1-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-4-1 et D.511-13 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

ARRÊTE, ainsi qu'il suit, le règlement de cimetière de la commune
DE VERS-SUR-SELLE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de VERS-SUR-SELLE :

Cimetière de VERS-SUR-SELLE rue de l'église, 80480 VERS-SUR-SELLE

Article 2 – Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière de la commune est due (article L.222363 du CGCT) :

- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

TITRE II – POLICE DU CIMETIÈRE

Article 3 – Responsabilité

L'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire une compétence

générale en matière de police municipale et l'article L.2542-3 fait notamment obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics.

A ce titre, le Maire dispose de la police des cimetières, et reste investi de la police relative au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières en vertu de l'article L.2542-10-1° du CGCT.

La police des cimetières est une compétence propre du maire, contrairement à la gestion du cimetière qui relève du conseil municipal.

La police des cimetières comprend principalement la réglementation du fonctionnement du cimetière et la police des tombes et des monuments funéraires.

Article 4 – L'accès aux cimetières

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse (à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 – Autorisation d'accès pour les véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception des entreprises et personnes à mobilité réduite munies d'une autorisation de la mairie.

Article 6 – Comportement dans le cimetière.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- d'y jouer, boire et manger.
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 7. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

TITRE III – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Un plan général du cimetière de la commune est déposé en Mairie.

TITRE IV – SÉPULTURES EN CONCESSIONS

Article 8 – Désignation et affectation des concessions

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les concessions sont attribuées par la Mairie. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Les inhumations sont faites :

- Soit dans des sépultures particulières concédées,
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposées en terrains concédés (cavernes, colombarium),
- Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit un titre de jouissance sur lequel sont précisés le(s) nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Sur l'acte de concession sont également indiqués : l'implantation, la nature, la catégorie et la durée de la concession.

Un registre et un fichier sont tenus par le service administratif, mentionnant pour chaque sépulture, l'implantation sur le plan du cimetière, les noms, prénoms du défunt, date de décès, le numéro de la concession, la durée.

Article 9 – Dimension des sépultures

- Un terrain de 2m² pour un caveau est réservé à chaque corps.

Article 10 – Durée de la concession

Une concession ne peut être acquise que pour une durée de 30 ans,

Article 11 – Types des concessions

Il existe trois types de concessions :

- Concession individuelle : elle est destinée à une seule personne qui est l'acquéreur dit « le concessionnaire »
- Concession de famille : elle est destinée au concessionnaire mais aussi à sa descendance, ascendance et toute personne ayant un lien avec la famille
- Concession collective : destinée à toutes les personnes mentionnées sur l'acte de concession

Sauf mention contraire formulée par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément stipulé.

Article 12 – Tarification des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession aux tarifs en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 13 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la commune de l'expiration de sa concession.

Lorsque la concession arrive en fin de validité (sauf concession perpétuelle) le concessionnaire a 24 mois pour la renouveler. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune qui pourra à nouveau la revendre.

Le renouvellement se fait au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Article 14 – Transmission de la concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En revanche les concessions pourront être transmises à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. La mairie devra être informée par courrier signé par tous les ayants-droits d'une telle transmission.

Une concession peut également être rétrocédée à la commune.

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

Article 15 – Reprise des concessions par la commune

La commune peut reprendre une concession :

- Pour les concessions trentenaires si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration
- Pour une concession perpétuelle une reprise est possible après 30 ans si aucune inhumation n'a été constatée depuis 10 ans
- Si celle-ci est constatée en état d'abandon

Article 16 – Inhumation en terrain commun (« carré des indigents »)

La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de cinq ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'est pas réclamé (article R.2225-5 du CGCT).

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun recevront un moyen d'identification du défunt.

TITRE IV – SÉPULTURES DANS L'ESPACE CINÉRAIRE

La commune de VERS-SUR-SELLE met à disposition des familles un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir pour leurs permettre d'y déposer les cendres.

Article 17 – Droit des personnes à l'espace cinéraire

Ont droit de bénéficier d'une concession dans l'espace cinéraire les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

Article 18 – Le columbarium et cavurnes

Les cases sont exclusivement fournies par la commune. Elles ne peuvent recevoir que des urnes funéraires contenant uniquement des cendres humaines. Les cases ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée.

Chaque case peut recevoir de 2 urnes funéraires et les cavurnes 4. Les familles doivent veiller à ce que la dimension et la hauteur d'une urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne pourrait être tenue responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition de plaques normalisées identiques, elles comporteront les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La plaque d'identification vierge sera fournie gracieusement par la commune, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures.

Les gravures s'effectueront en lettres de type « bâton ». La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la concession.

Les cases et cavurnes sont concédées aux familles pour une période de 30 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions.
Chaque cavurne est fermée par une plaque.

Article 19 – Tarification

Les tarifs du colombarium et de la cavurne sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 20 – Renouvellement des cavurnes

Dans un délai de 24 mois suivant la date d'expiration de la cavurne, faute de renouvellement, la concession cinéraire sera reprise par la commune.

Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles.

Les cendres des urnes se trouvant dans la cavurne seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 21 – Fleurissement des cavurnes

Les fleurs naturelles ou en bouquets ne sont autorisées que le jour de la cérémonie et aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. La commune se réserve le droit de les enlever dans le mois qui suit ces dates précises.

Concernant les accessoires relatifs au colombarium, ceux-ci seront placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

TITRE V – DISPERSION DES CENDRES

Article 22 – Jardin du souvenir

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2 du présent règlement. Il doit être strictement respecté par les usagers. L'entretien en est confié exclusivement à la commune.

Article 23 – Tarification « Jardin du Souvenir »

Le paiement d'une redevance de dispersion des cendres sera fixé par le Conseil Municipal.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne, permettant aux familles qui le souhaitent, l'identification de leur défunt.

La plaque d'identification est commandée et installée par la commune. La plaque d'identification mentionnera le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès du défunt.

Article 24 – Ornement

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

Article 25 – Dispersion des cendres – Jardin du souvenir

Conformément aux articles R-2213-39 et R-2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Afin de procéder à la dispersion des cendres dans l'espace prévu à cet effet dans le jardin du souvenir, la personne en charge de la dispersion a l'obligation de déplacer les galets sur les côtés de l'espace dédié afin de permettre une dispersion correcte des cendres dans le réceptacle prévu à cet effet. Les galets seront repositionnés après la dispersion.

TITRE VII – POLICE DES TOMBES ET MONUMENTS FUNÉRAIRES

Article 26 – Entretien des sépultures

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçante, de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté pris en application de l'article L 2213-9 du CGCT est notifié à l'intéressé.

À défaut de connaître son adresse actuelle, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière, ainsi que par affichage au cimetière.

Si, à l'issue du délai fixé dans l'arrêté, les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

À défaut de la réalisation des travaux dans le délai imparti, la commune se substitue au titulaire de la concession. Le maire, par décision motivée, fait alors procéder d'office à l'exécution des travaux prescrits. Il peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire, sur ordonnance du juge statuant en référé, rendue à sa demande. Les travaux engagés seront facturés au concessionnaire.

TITRE VIII – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Aucunes exhumations, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formalisée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra aussi être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

TITRE IX – OSSUAIRE MUNICIPAL

Un ossuaire municipal est présent dans le cimetière. Les restes mortels qui seraient trouvés dans toutes les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans un reliquaire identifiant clairement le (ou les) nom(s) du (ou des) défunt(s) ou à défaut le nom du concessionnaire pour être ré-inhumés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Sauf disposition contraire connue, le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes mortels et faire disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

TITRE X – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 27. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 28. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 29. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 30. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 31. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 32. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 33. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)*

Article 34. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 35. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 36. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 37. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 37. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 38. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un

lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant le monument est interdit dans les allées.

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le 11/05/2023
ID : 080-218007425-20230509-DELIB_23_05_04-DE

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 – Nombre de corps

Ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau et d'un maximum de 3. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Les caveaux peuvent également recevoir des urnes dans la limite de l'espace disponible.

Articles 40 – Signes funéraires

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres et arbustes est interdite.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.

Articles 41 – Concession en pleine terre

Pour des raisons techniques les concessions en pleine terre ne peuvent être accordées que dans un secteur défini par le Maire, et réservé à cet effet. En dehors de ce secteur, le mode usuel d'inhumation est le caveau.

Article 42 – Réservation d'un emplacement

Dès lors qu'un emplacement a été retenu et réglé, le délai de pose du caveau ne doit pas être supérieur à 3 mois. Passé ce délai la concession peut être dénoncée par le Maire.

Le présent règlement sera affiché sur le tableau d'information du cimetière.

Le Maire, les Adjoints ou toute personne désignée par le Maire sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement peut être modifié par le Maire sans délibération du Conseil Municipal pour sa mise en conformité avec l'évolution de la législation funéraire.

Un exemplaire du présent règlement sera remis lors de l'achat d'une concession, quel que soit le type de celle-ci.

Le Maire

Jean-Luc JEUNIAUX

